



L'an mil sept cent vingt sept Et
le quinzième jour de mois de janvier auant midy
au lieu et par villers de cez estude du notaire royal
soubzigné fut presentee Jeanne Seniergoux veuve
de bonnet bonnet, et antoin avec son oncle auctorité
licence antoine bonnet, son filz naturel et legitime
et d'ed deffunt habitante du village de la grande
pauvresse de brezon, pour son dune part, et antoinette
soubzigné filhe majeure naturelle et legitime de
deffunt Jean soubzigné et a marqueritte soubzigné
assistee d'antoinne ardalene son beau frere, habitant
du village pour elle d'autre partie, lesquelles parties
de leur bongre et volonte ont de et auoir d'auoir et
consent d'auoir paruenir et auoir paruenir et auoir
mariage entre led bonnet, et led soubzigné, expour
futur, qui a ses fins, se sont donnees la foij de fidele et de
reciproque pour le support duquel futur mariage
et en faculte les charges led expour future, cest
d'elle mesme dottee et constituée, en une femme
de singulier d'auoir son linceul, trois robes une courte
auec son linge une robe une courte pointe, six
linceulz toile commune et une nappe laquelle
sommes et et s'ed meubles elle assigne de son
travail et industrie, tout quoy led expour
futur, avec ce que et confesse auoir de et receu
de led expour auant ces presentes dont quittance
elle tout receu sans tort et chascun les biens

meubles et immeubles, présents et advenir, pour
le tout restitué à lad. expouse future ou
à ses heirs agues dedroit la restitution à partiondra
leas. advenant, plus elle se constitue, en une
somme de quatre vingt dix livres et elle d'ice
deux par led. antoine vidalene, pour restitues
droit legitimes paternels et maternels, suivant
l'obligation quil lui en a consentie devant le not.
royal soubsigné le jour d'ice, laquelle obligation
elle a pareillement remise au procureur d'ice
expoux pour son faire payer, aux termes y portés
laquelle dite somme demeure desormais reconnue
et restituable comme dessus, et pour ce faire
mieux supporter les charges dud. present mariage
lad. senargen, meres dud. expoux filz, lui a
donné et donne pour es presentes, et present
acceptant et humblement sad. mere remercia
sous et chauns ses biens, meubles et immeubles
présents et advenir, par donation entre vifs et
en faveur d'ice noies à la charge d'ice demeure
et usufructuaire de ~~lad.~~ toutes desd. biens sa vie
durant, et lui faire faire ^{et payer} par led. expoux ses
honnors funebres, et les d'ices legitiment
deux, moyennent lesquelles reprises et condition
lad. senargen, sest. domige et de partie, desus
biens donnez, 9 en a fait et finist le d'expoux
par ainsy promettant & obligeant & renonçant
à fait & presences de messire antoine blane
pretre et vicars dud. cogens, et de m. Jean bellier
partes brigadier des fermes d'ice au poste dud.

Ce sont soussignes, avec led. vidalene, et
Dantoine Chastillon, oncle utrad exponse
habitant d'iceux ce sont qu'ny les autres parties
sont sea. Signier de ces reguies,
Y. Wallene Billie Dantis & Blane Bro
Gazette

Vidalene
Com. de Reguies de 14. Janu. 1794
Vidalene

Архивист

Marriage

entre Antoine

Bennal de la Maude

et
Antoinette Louvert,

Dud. Lieu

Du 15^e Janvier 1727

Enp

Apogemere

C. de la Maude